

République Centrafricaine

Code de commerce

Loi n°2016-06 du 30 décembre 2016

[NB - Loi n°16.006 du 30 décembre 2016 portant Code de commerce en République Centrafricaine]

Titre 1 - Des dispositions préliminaires

Chapitre 1 - De l'objet

Art.1.- La présente loi porte Code de Commerce en République Centrafricaine.

Art.2.- Les règles relatives au statut du commerçant et aux actes de commerce sont celles prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA, sur le Droit Commercial Général.

Chapitre 2 - Des définitions

Art.3.- Au sens de la présente Loi, on entend par :

- autorisation, acte par lequel le Ministère en charge du Commerce habilite une personne physique ou morale à exercer une activité commerciale ou industrielle ;
- billet à ordre, titre par lequel une personne, le souscripteur, s'engage à payer à une époque déterminée une somme d'argent à un bénéficiaire ou à son ordre ;
- cartel, action collective ayant pour objet ou pour effet de fausser ou d'entraver le jeu de la concurrence ;
- créance cambiaire, créance relative à une lettre de change ;
- commerçant, celui qui fait un accomplissement d'acte de commerce par nature sa profession ;
- commerce général, activité commerciale qui porte concomitamment sur les biens d'équipement et sur les biens de consommation ;

- commerce informel, toute activité commerciale exercée en marge de la législation commerciale, fiscale et sociale et qui échappe à la comptabilité nationale ;
- commerce sédentaire, activité commerciale exercée en permanence, en un lieu fixe, par une personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant ;
- commerce ambulante, activité commerciale exercée en permanence, d'un marché à un autre, par une personne physique ayant la qualité de commerçant, ne disposant pas d'installation fixe ;
- concentration économique, tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie de biens, droits et obligations d'une entreprise ou qui a pour objet ou effet de permettre à une ou à un groupe d'entreprises d'exercer une influence déterminante sur une ou plusieurs autres entreprises ;
- conciliation, procédure dans laquelle les parties demandent à une tierce personne, appelée conciliateur de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ;
- distribution, ensemble de structures, des voies et moyens commerciaux concourant à l'offre de vente de biens et produits aux utilisateurs intermédiaires et/ou aux consommateurs ;
- dumping, pratique qui consiste à vendre sur les marchés extérieurs à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché national ;
- exportation, contrat par lequel une personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant et appelée « exportateur », vend des biens et services hors du territoire douanier national ;
- endos, signature apposée au dos d'un effet de commerce pour en transmettre les droits ;
- endossement, mode de transmission des effets de commerce au moyen d'une signature apposée au dos du titre, par laquelle le cédant donne l'ordre au débiteur de payer au cessionnaire le montant de l'effet ;
- estampillage des titres, apposition d'une marque attestant l'authenticité ou la provenance des titres ;
- importation, contrat d'achat par lequel une personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant et appelée « importateur », acquiert des biens et services hors du territoire douanier national ;
- lettre de change, titre par lequel une personne, appelée tireur donne l'ordre à l'un de ses débiteurs appelé tiré de payer une certaine somme, à une certaine date, à une troisième personne, appelée bénéficiaire ou porteur, ou à son ordre ;
- magasins généraux, entrepôts privés ou publics dans lesquels les commerçants, industriels, agriculteurs ou artisans peuvent stocker des marchandises ou des matières premières ;
- nantissement, contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière ou immobilière à son créancier pour la garantie de sa dette ;
- protêt, acte authentique dressé par un notaire ou un huissier à la demande du porteur d'un effet de commerce pour constater officiellement, soit le non paiement à l'échéance, soit le refus d'acceptation de l'effet ;
- service après-vente, ensemble des prestations offertes par le vendeur à l'intermédiaire ou au consommateur, à titre gratuit ou à titre onéreux. Ces

prestations concernent, entre autres, l'assistance technique en entretien, la réparation, la formation et l'information en vue du fonctionnement du bien selon les normes prescrites ;

- vente à la sauvette, activité permanente d'achat en tout lieu du territoire national pour la revente en l'état des produits industriels non encombrants, sur des étals situés dans une aire libre, en bordure des voies ou dans des lieux publics ;
- warrant, billet à ordre garanti par des marchandises qui sont déposées soit dans des magasins généraux, soit au domicile du commerçant qui a souscrit le billet à ordre.

Titre 2 - De l'exercice des activités commerciales

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.4.- Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, est libre d'entreprendre une activité commerciale en République Centrafricaine, sous réserve du respect du principe de la réciprocité, des lois et règlements en vigueur.

Toutefois, un étranger désirant exercer une activité commerciale en Centrafrique, doit obtenir au préalable un agrément délivré par l'autorité compétente.

Les conditions et les modalités d'obtention de l'agrément visé à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, toute société commerciale comportant des capitaux étrangers dont le siège est établi en Centrafrique et dont 51 % au moins du capital est détenu effectivement ou indirectement par des personnes physiques de nationalité centrafricaine est dispensée d'agrément préalable.

Art.5.- Les commerçants sont répartis en trois catégories :

- les personnes physiques ;
- les personnes morales autres que les groupements d'intérêt économique ;
- les groupements d'intérêt économique ayant un objet commercial.

Art.6.- Les commerçants personnes physiques sont ceux qui exercent leurs activités en marge des formes juridiques prévues pour les sociétés, au moyen des boutiques, échoppes ou étalage.

Entrent également dans cette catégorie, les marchands ambulants et les vendeurs à la sauvette.

Art.7.- Les commerçants, les sociétés coopératives, personnes morales sont ceux dont les modalités de création et de fonctionnement sont prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Chapitre 2 - Des conditions d'exercice des activités commerciales et de prestation de service

Section 1 - Des conditions générales

Art.8.- Les conditions générales d'exercice de l'activité commerciale en République Centrafricaine sont celles fixées par les livres I et II de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA, relatif au droit commercial général.

Section 2 - Des conditions particulières

Art.9.- Tout commerçant, personne physique ou morale, doit disposer d'un compte domicilié dans une banque, à la poste ou dans un établissement de micro finance de la place.

Art.10.- Tout établissement commercial, principal ou secondaire, doit s'identifier par une enseigne visible ou lumineuse, placée au lieu de son implantation.

Art.11.- Tout commerçant doit assurer, dans tous ses établissements, l'emploi prioritairement aux centrafricains conformément aux textes en vigueur.

Art.12.- L'exercice de toute activité commerciale est soumis au préalable à une autorisation du Ministère en charge du Commerce.

L'autorisation est délivrée dans un délai de deux jours, à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Elle est valable pour la durée de l'activité prévue.

Art.13.- La demande d'autorisation doit mentionner de manière précise la forme et l'objet de l'activité envisagée.

Art.14.- La liste des pièces à fournir pour la délivrance de l'autorisation du Ministère en charge du Commerce est déterminée par voie réglementaire.

Art.15.- Le refus de l'autorisation doit être motivé et notifié au requérant dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier.

Art.16.- L'autorisation est réputée accordée au requérant à l'expiration d'un délai de sept jours ouvrables si le dossier n'a fait l'objet d'un rejet motivé.

Dans ce cas, l'Administration délivre l'autorisation sans délai.

Art.17.- Si l'activité envisagée fait l'objet d'une réglementation spécifique, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis technique favorable du Ministère dont relève l'activité.

Art.18.- Les commerçants peuvent exercer deux types d'activité, le commerce de gros et le commerce de détail.

- le commerce de gros est exercé par le grossiste qui fait une distribution en grande quantité ;
- le commerce de détail est exercé en priorité par le détaillant national qui vend à l'unité aux consommateurs ;
- le commerçant ambulant ne peut être grossiste.

Le prestataire de service est assimilé au commerçant détaillant.

Art.19.- Il est interdit aux commerçants de :

- exercer une autre activité que celle pour laquelle l'autorisation a été donnée ;
- cumuler dans un même local le commerce de gros et le commerce de détail.

Art.20.- Le commerçant doit exercer son activité en un lieu fixe et approprié et disposer d'un ou de plusieurs magasins de stockage ou de vente agréés par les services compétents.

En outre, les marchandises, les services offerts ainsi que les prix doivent être disposés de façon visible et lisible.

Titre 3 - Des effets de commerce

Chapitre 1 - Du chèque, du billet à ordre, de la lettre de change et de la carte de paiement

Art.21.- Les règles relatives à la définition, à la création et au fonctionnement du chèque, de la lettre de change, du billet à ordre et de la carte de paiement sont celles prévues par le Règlement CEMAC n°02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003, relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

Chapitre 2 - Du récépissé et du Warrant

Art.22.- Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par endossement, ensemble ou séparément.

Art.23.- Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription sur les registres à souche dont ils sont extraits de l'endossement fait à son profit avec indication de son domicile.

Art.24.- L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise à charge pour lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant ou en laisser payer le montant sur le prix de vente de la marchandise.

Art.25.- L'endossement du warrant et du récépissé, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral en capital et intérêt de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier. Le premier cessionnaire doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de ces transcriptions sur le warrant.

Les endossements et transcriptions biffés sont réputés non écrits.

Art.26.- Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général qui en demeure responsable. Cette consignation libère la marchandise.

Art.27.- A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt et sans aucune formalité de justice, faire procéder par un officier public à la vente aux enchères en gros de la marchandise engagée.

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art.28.- Le créancier est payé de sa créance sur le prix directement et sans formalité de justice par privilège et préférence à tous créanciers sans autres déductions que celles :

- des contributions indirectes et droits de douane dûs pour la marchandise ;
- des frais de vente, de magasinage et autres frais pour la conservation de la marchandise.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin comme il est précisé à l'article 26.

Art.29.- Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance.

Le porteur du warrant ne peut exercer son recours contre les endosseurs qu'à partir du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Il perd en tout cas son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Art.30.- Le porteur du récépissé et du warrant a, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Art.31.- Les établissements publics ne peuvent recevoir le warrant comme effet de commerce qu'avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art.32.- Le porteur, qui a perdu son récépissé ou un warrant, peut demander et obtenir par ordonnance du juge en justifiant sa propriété et donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé ou le paiement de la créance de garantie, s'il s'agit du warrant.

Si dans ce cas, le souscripteur de warrant n'est pas libéré à l'échéance, le tiers dont l'endos aura été transcrit sur le registre du magasin général, pourra être autorisé par ordonnance du juge, à charge de fournir caution, à faire procéder à la vente de la marchandise engagée dans les conditions déterminées à l'article 26 ci-dessus. Le protêt donne copie des mentions telles qu'elles figurent sur le registre du magasin général.

Art.33.- En cas de perte du récépissé, la caution prévue à l'article 32 est libérée à l'expiration d'un délai de trois ans, lorsque les marchandises en faisant l'objet n'auront pas été revendiquées par un tiers au magasin général. En cas de perte du warrant, la caution est libérée dans un délai de deux ans à compter de la transcription de l'endos.

Titre 4 - Des magasins généraux

Chapitre 1 - De la création des magasins généraux

Art.34.- L'ouverture d'un magasin général est subordonnée au versement d'un cautionnement au Trésor public dont le montant, fixé par l'acte d'autorisation, est proportionnel à la surface affectée au magasinage.

Art.35.- Chaque magasin général est doté d'un statut particulier qui fixe les conditions d'exploitation.

Ce statut particulier est soumis à l'approbation du Ministre en charge du Commerce. Le Ministre du Commerce peut, par arrêté, définir un statut type.

Art.36.- Au statut particulier prévu à l'article 35 ci-dessus, est annexé un tarif pour la rétribution du magasinage et des services spéciaux rendus à cette occasion au déposant. Ce tarif est également soumis à l'approbation du Ministre en charge du Commerce. Celui-ci peut par arrêté, fixer le tarif général. Toute modification du tarif est également soumise à son approbation.

Art.37.- Le statut type et le statut particulier doivent comporter une clause selon laquelle au-delà d'un certain délai, le non paiement des frais de magasinage et des

débours afférents aux marchandises prises en magasin général, autorise l'exploitant à faire procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques, après sommation au déposant. Le juge attribue les produits de la vente au magasin général à concurrence des frais dus. Le surplus, s'il y a lieu, est consigné à l'administration du magasin général à la disposition des tiers porteurs du warrant et du récépissé.

Art.38.- Les statuts types et les statuts particuliers peuvent être aménagés afin de permettre le warrantage agricole, pétroliers, hôteliers ainsi que tout warrantage sans dépossession.

Chapitre 2 - Du fonctionnement et du contrôle des magasins généraux

Art.39.- Les magasins généraux sont placés sous l'autorité administrative du Ministère en charge du Commerce.

Art.40.- Tout exploitant d'un magasin général est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre.

Art.41.- L'exploitant d'un établissement à usage d'entrepôt où les commerçants, industriels, agriculteurs ou artisans déposent des marchandises, des matières premières, des produits fabriqués ou des denrées, ne peut émettre des bulletins de gage négociables et qualifier son établissement de magasin général que s'il a obtenu préalablement une autorisation du Ministère en charge du Commerce, pour l'exercice d'une telle activité.

Art.42.- Les Présidents, Gérants, Directeurs et le personnel des magasins généraux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les marchandises entreposées.

Section 1 - Du dépôt dans les magasins généraux

Art.43.- Le dépôt dans les magasins généraux est réservé à titre principal aux commerçants et industriels et à titre accessoire aux agriculteurs et artisans. Il ne peut être fait par eux que pour les marchandises rentrant dans leur spécialité professionnelle.

Art.44.- Il est délivré à chaque déposant un ou plusieurs récépissés. Ces récépissés énoncent les noms et prénoms, professions et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et en déterminer la valeur.

Art.45.- A chaque récépissé de marchandises est annexé sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage, contenant les mêmes mentions que le récépissé et qui est un effet de commerce. Les récépissés de marchandises et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souche.

Section 2 - De la responsabilité et des garanties

Art.46.- Toute personne qui remet une marchandise en dépôt, à un magasin général, est tenue d'en déclarer la nature et la valeur à l'exploitant.

Art.47.- Les marchandises susceptibles d'être warrantées sont obligatoirement assurées contre l'incendie et risques divers par les polices générales du magasin.

Art.48.- Les exploitants des magasins généraux sont responsables, dans les limites de la valeur déclarée, de la garde et de la conservation des dépôts qui leur sont confiés.

Ils ne sont pas responsables des avaries, déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou des cas de force majeure.

Les obligations des exploitants, en ce qui concerne la conservation des dépôts, sont déterminées par voie réglementaire.

Art.49.- Il est interdit aux exploitants des magasins généraux de se livrer soit directement, soit indirectement, que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui à titre de concessionnaire ou à tout autre titre, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises pour lesquelles ils sont habilités à délivrer des récépissés-warrants.

Art.50.- Sont réputées tombées sous le coup de l'article 49 ci-dessus, les sociétés exploitantes des magasins généraux dont l'un des associés possédant plus de 10 % du capital social, exerce une activité incompatible avec les dispositions dudit article.

Chapitre 3 - De la cession et de la cessation des magasins généraux

Art.51.- La cession d'un magasin général est subordonnée à l'obtention d'une autorisation par le concessionnaire, même si la cession résulte d'un transfert ou d'une vente de droits sociaux.

Dans ce cas, la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat est autorisée à gérer des magasins généraux en vertu de ses statuts.

Art.52.- Toute cessation d'exploitation non suivie de cession est subordonnée à un préavis de six mois à adresser par l'exploitant au Ministre en Charge du Commerce.

A l'expiration de ce délai et si les intérêts généraux du commerce l'exigent, un administrateur provisoire peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en matière de référée à la demande du Procureur de la République.

Titre 5 - Des contrats commerciaux

Chapitre 1 - Du Crédit-bail

Art.53.- Le crédit-bail est un mode de financement des investissements mobiliers ou immobiliers permettant à l'utilisateur d'un bien acquis par un établissement de crédit de lever, au terme du contrat de bail l'option de promesse unilatérale de vente dont il bénéficie pour en devenir propriétaire.

Art.54.- Constitue un contrat de crédit-bail mobilier, toute opération de location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit sa qualification, donne au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Art.55.- Constitue un crédit-bail immobilier, toute opération de location de biens immobiliers à usage professionnel, achetés par le propriétaire ou construits pour son compte, qui, quelle que soit sa qualification, permet au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens loués au plus tard à l'expiration du bail.

Art.56.- En cas de cession de bien compris dans une opération de crédit-bail, le cessionnaire est tenu pendant la durée de l'opération, des mêmes obligations que le cédant, lequel en reste garant.

Art.57.- Les contrats de crédit-bail prévoient, à peine de nullité, les conditions dans lesquelles leur résiliation et leur renouvellement pourront, le cas échéant, intervenir à la demande du preneur.

Les contrats prévoient également les modalités de règlement à l'amiable des différends pouvant surgir entre les cocontractants.

Art.58.- En cas de non-paiement par le preneur de ses redevances de crédit-bail, le bailleur saisit le président du tribunal de commerce en vue du règlement du différend y relatif.

Le recours à cette procédure ne peut intervenir qu'après épuisement des modalités de règlement prévu à l'article 57 ci-dessus.

Art.59.- Les opérations de crédit-bail sont soumises à une inscription au registre de commerce et du crédit mobilier et à une publicité dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales à la diligence du crédit-bailleur afin de permettre l'identification des parties et celle des biens qui font l'objet de ces opérations.

Le greffe compétent est celui auprès duquel le locataire est immatriculé à titre principal au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art.60.- Les modifications affectant les renseignements en cause sont publiées en marge de l'inscription existante.

Si la modification implique un changement de compétence du greffe, l'entreprise de crédit-bail doit en outre reporter l'inscription modifiée sur le registre du greffe compétent.

Art.61.- Les opérations de crédit-bail mobilier régulièrement faites en application des articles précédents prennent effet à compter de la date de leur inscription.

Les inscriptions sont radiées, soit sur justification de l'accord des parties, soit en vertu d'une décision passée en force de la chose jugée.

Les inscriptions se prescrivent par cinq ans, sauf renouvellement.

Art.62.- Le greffier délivre à tout requérant justifiant d'un intérêt, en copie ou par extrait, l'état des inscriptions.

Art.63.- Si les formalités de publicité prévues par les articles précédents n'ont pas été accomplies, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayant cause à titre onéreux du locataire, ses droits dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés avaient eu connaissance de ces droits.

Art.64.- En matière de crédit-bail immobilier, le contrat de location ainsi que toute modification qui lui est apportée sont publiés à la conservation foncière, conformément aux textes en vigueur.

Art.65.- Le défaut de publication du contrat de crédit-bail immobilier entraîne l'inopposabilité aux tiers.

Chapitre 2 - Des Contrats bancaires

Section 1 - De la définition

Art.66.- Un contrat bancaire est une convention entre un client et la banque relative aux produits de service offerts par celle-ci et qui contient des conditions générales et particulières.

Section 2 - Du compte en banque

Art.67.- Le compte en banque est à vue ou à terme.

Sous-section 1 - Dispositions communes aux comptes à vue et à terme

Art.68.- L'Établissement bancaire doit préalablement, à l'ouverture d'un compte, vérifier :

- pour les personnes physiques, le domicile et l'identité du postulant au vu de la carte nationale d'identité ou du passeport, en ce qui concerne les nationaux ; pour les personnes de nationalité étrangère, la vérification est faite au vu du passeport ou de la carte de séjour en cours de validité ;
- pour les personnes morales, la forme et la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des personnes physiques habilitées à effectuer des opérations sur le compte, ainsi que le numéro d'identification fiscale, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art.69.- En cas de pluralité de comptes ouverts au nom d'un même client dans une ou plusieurs agences d'un même établissement bancaire, chacun de ces comptes fonctionne indépendamment des autres, sauf stipulation contraire.

Art.70.- L'Établissement bancaire peut ouvrir des comptes collectifs avec ou sans solidarité.

Art.71.- Le relevé de compte doit être tenu sans rature ni altération. Toutefois en cas de rature, la modification doit être certifiée par la banque.

Une copie du relevé est envoyée au client mensuellement. Le relevé de compte constitue un moyen de preuve.

Sous-section 2 - Du compte à vue

Art.72.- Le compte à vue est un contrat par lequel la banque convient avec son client d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques sous forme d'article de crédit et de débit dont la fusion permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une ou l'autre des parties.

Art.73.- Sauf stipulation contraire, sont toutefois présumées exclues du compte :

- les créances garanties par des sûretés conventionnelles ou légales ;
- les créances qui ne résultent pas des rapports d'affaires habituels.

Art.74.- Les intérêts courent de plein droit en faveur de la banque.

Art.75.- Le relevé de compte indique de façon apparente le taux des intérêts et des commissions, leur montant et leur mode de calcul.

Art.76.- La créance d'intérêt de la banque arrêté mensuellement, est reportée au débit du compte. Elle contribue à la formation d'un solde en faveur de la banque qui porte à son tour intérêt.

Art.77.- Les créances inscrites en compte perdent de leur caractère spécifique et leur individualité propre. Elles sont réputées payées et dès lors ne peuvent plus faire l'objet à

titre distinct d'un paiement d'une compensation, d'une poursuite, d'une voie d'exécution ou de prescription.

Les sûretés personnelles ou réelles attachées aux créances passées en compte à vue s'éteignent, sauf leur report, de convention expresse sur le solde du compte.

Art.78.- La convention de compte à vue n'emporte pas à elle seule ouverture du crédit en faveur du client.

Le solde débiteur occasionnel doit être remboursé sans délai par le client, sauf accord de l'établissement bancaire.

Art.79.- Le client peut disposer à sa convenance du solde provisoire en sa faveur. Ce solde est saisissable par tout créancier.

Art.80.- Si la banque a consenti un découvert, elle ne peut le réduire ou y mettre fin qu'aux conditions de forme et de délai prévues par les dispositions régissant l'ouverture du crédit.

Art.81.- Lorsqu'une créance inscrite en compte résulte de la transmission à la banque d'un effet de commerce, l'inscription est présumée n'être faite que sous réserve d'encaissement de l'effet auprès du débiteur principal. En conséquence, si l'effet n'est pas payé à l'échéance la banque a la faculté de :

- poursuivre le recouvrement de l'effet contre les signataires ;
- inscrire au débit du compte la créance cambiaria née du non paiement de l'effet ou sa créance de droit commun en remboursement du crédit.

Cette écriture au débit emporte extinction de la créance, auquel cas, l'effet est restitué au client.

Art.82.- La rupture du compte par le client n'interviendra que lorsque celui-ci se serait acquitté de toutes ses obligations contractuelles envers la banque.

Le compte est également clôturé par le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire du client.

Art.83.- La clôture ouvre une période de liquidation à l'issue de laquelle s'établit le solde définitif.

Art.84.- Pendant la période de liquidation, les créances nées des opérations en cours au jour de la clôture sont portées en compte.

Leur inscription n'emporte leur extinction que dans la mesure où elles se compensent avec le solde provisoire existant au jour de la clôture éventuellement modifié.

Sous-section 3 - Du Compte à terme

Art.85.- Le compte à terme est un compte dont l'échéance a été fixée d'accord parties entre la banque et son client à l'ouverture, sauf stipulation contraire. Il ne peut être renouvelé à l'échéance qu'à la demande expresse du client et sous réserve de l'accord de la banque.

Art.86.- Les intérêts stipulés en faveur du client ne sont versés qu'à l'échéance, sauf cas de résiliation prévue à l'article 87 ci-dessous.

Art.87.- Le compte peut être résilié avant terme par le client avec l'accord de la banque. Cette résiliation anticipée entraîne l'application des pénalités stipulées à l'ouverture des comptes.

Section 3 - Du dépôt des fonds

Art.88.- Le contrat de dépôt de fonds est un contrat par lequel une personne dépose des fonds auprès d'un établissement bancaire, quel que soit le procédé de dépôt, et lui confère le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge de les restituer dans les conditions prévues au contrat.

Art.89.- Le dépositaire n'est pas libéré de son obligation de restitution, si hors le cas de saisie, il paie sur un ordre non signé par le déposant ou son mandataire.

Il n'est pas non plus libéré de ses obligations, s'il a perdu les fonds déposés par suite d'un évènement ou d'un cas de force majeure.

Section 4 - Du dépôt des titres

Art.90.- Le dépôt des titres a pour objet les valeurs mobilières et les autres titres négociables régis par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

Art.91.- Sauf stipulation expresse contraire, l'établissement bancaire ne peut user des titres déposés et exercer les prérogatives qui y sont attachées que pour le compte exclusif du déposant.

Art.92.- L'établissement bancaire doit assurer la garde des titres et y apporter les soins qui, de droit commun, sont exigés du dépositaire salarié.

Il ne peut s'en dessaisir que sur instruction écrite du déposant.

Art.93.- Sauf stipulation contraire, l'établissement bancaire doit encaisser le montant des intérêts, le remboursement du capital, l'amortissement et d'une façon générale,

toutes les sommes auxquelles donnent droit les titres déposés dès l'exigibilité de celles-ci.

Les sommes encaissées doivent être mises à la disposition du déposant, principalement par l'inscription à son compte à vue.

L'établissement bancaire doit aussi se faire délivrer les titres résultant d'une attribution gratuite et les ajouter au dépôt.

Il doit également procéder aux opérations tendant à la conservation des droits attachés aux titres tels que regroupement, échange et estampillage.

Art.94.- Les opérations qui donnent lieu à une option à exercer par le propriétaire des titres sont portées à la connaissance du dépositaire. En cas d'urgence et de risques de déprissement de droit, la banque est avertie par une lettre avec accusé de réception.

Dans tous les cas, les frais de correspondance sont supportés par le déposant, en plus des commissions normalement dues.

A défaut d'instruction du déposant, parvenue à temps utile, l'établissement bancaire est tenu de négocier pour le compte du déposant les droits non exercés par lui.

Le présent article n'est applicable qu'aux valeurs cotées en bourse.

Art.95.- L'établissement bancaire est tenu de restituer les titres sur la demande du déposant dans les délais qu'imposent les conditions de garde.

La restitution s'opère en principe au lieu où le dépôt a été effectué ; elle doit porter sur les titres mêmes qui ont été déposés, sauf si la restitution par équivalent a été stipulée ou est admise par la loi.

L'établissement bancaire est tenu d'adresser, à la fin de chaque mois au déposant, un relevé de compte des titres en dépôt, qu'ils soient des titres consolidés ou des titres en compte.

Art.96.- La restitution ne doit être faite qu'au déposant ou à la personne par lui désignée.

Art.97.- En cas de décès, les dispositions du Code de la famille régissant la succession sont applicables.

Art.98.- Toute revendication concernant les titres déposés doit être portée à la connaissance du déposant par l'établissement bancaire. Elle ne fait obstacle à la restitution du titre litigieux qu'à la suite d'une décision de justice.

Section 5 - De l'ouverture du crédit

Art.99.- L'ouverture de crédit est l'engagement de la banque de mettre des moyens de paiement à la disposition du bénéficiaire ou de tiers désignés par lui, à concurrence d'une certaine somme d'argent.

Un solde débiteur occasionnel n'emporte pas ouverture de crédit. L'ouverture de crédit est consentie pour une durée limitée ou illimitée.

Art.100.- L'ouverture de crédit à durée illimitée est expresse. Elle ne peut être résiliée ou réduite que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'ouverture du crédit. Ce délai de préavis ne peut être inférieur à soixante jours.

L'ouverture de crédit à durée limitée, renouvelable ou non, prend fin de plein droit au terme fixé sans que la banque ait l'obligation d'en avertir le bénéficiaire.

Qu'elle soit à durée limitée ou illimitée, l'établissement bancaire peut y mettre fin sans délai, en cas de cessation de paiement du bénéficiaire ou de faute lourde commise à l'égard dudit établissement dans l'utilisation du crédit.

Le non-respect de ces dispositions par l'établissement bancaire peut engager sa responsabilité.

Section 6 - Du contrat de compte courant

Sous-section 1 - Des dispositions générales

Art.101.- Le contrat de compte courant est un contrat par lequel deux personnes qui sont périodiquement créancières et débitrices réciproques, font figurer leurs créances et dettes en articles de compte indivisible, seul le solde étant dû après clôture.

Les règles relatives au contrat de compte courant que prévoient les articles 110 et suivants de la présente loi ne sont pas applicables s'il a été stipulé expressément que les remises de l'une des parties ne devront commencer que lorsque les remises de l'autre seront terminées.

Art.102.- Toutes les créances, résultant des relations d'affaires de correspondants et qui ne sont pas garanties par des sûretés légales ou conventionnelles, font, de plein droit, l'objet de remise en compte courant à moins que, par stipulations générales, il n'ait été convenu d'en exclure certaines.

Les créances garanties par des sûretés conventionnelles, consenties par l'un des correspondants ou par un tiers, peuvent cependant entrer en compte, sauf stipulation expresse et formelle de toutes les parties intéressées.

Art.103.- Si certaines créances portent, soit sur des sommes d'argent qui ne sont pas exprimées dans la même monnaie, soit sur des choses non fongibles entre elles, les correspondants peuvent les faire entrer en compte courant, à condition d'une part, d'inscrire les remises qui en font l'objet dans les chapitres distincts à l'intérieur desquelles la fongibilité sera obligatoire et d'autre part, de stipuler que le compte courant conservera son unité, malgré cette division matérielle en plusieurs chapitres.

Auquel cas, tous les soldes de ces différents chapitres devront pouvoir être convertis pour être fusionnés à tout moment fixé par les correspondants et au plus tard, lors de la clôture du compte courant de manière à faire alors un solde unique.

Art.104.- Le contrat de compte courant est civil ou commercial suivant la qualité des parties. Toute remise détermine le caractère du compte dans lequel elle figure.

Art.105.- Le compte courant ouvert pour une durée fixe est clos par l'échéance du terme ou par anticipation d'un commun accord entre les correspondants.

Le compte courant ouvert sans détermination de durée est clos à tout moment par la volonté de l'un des correspondants, sous réserve de délais de préavis convenus ou, à défaut, des délais de préavis d'usage.

Dans tous les cas, le compte courant est clos par le décès, l'interdiction, la cessation de paiement, la faillite de l'un ou de l'autre des correspondants ou par l'admission de l'un d'eux au bénéfice du concordat préventif.

La clôture du compte courant transforme en solde la position du compte existant au jour de cette clôture et ce solde est immédiatement exigible, sauf stipulation contraire des correspondants ou si certaines opérations antérieures ne donnent lieu à modification de ce solde.

Sous-section 2 - Des effets du compte courant

Art.106.- Sauf stipulation contraire, chaque correspondant a la libre disposition, à tout moment, du crédit que la position du compte fait apparaître en sa faveur.

Art.107.- Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une remise en compte courant vient à disparaître ou à être réduite par suite d'un événement postérieur à l'inscription de cette remise en compte, l'article correspondant du compte doit être annulé ou réduit dans la même mesure et le compte rectifié en conséquence.

Art.108.- Sauf stipulation contraire insérée dans la convention spéciale et formelle visée à l'article 100 alinéa 2 ci-dessus, l'effet de la sûreté attaché originairement à une créance inscrite en compte courant est reporté à due concurrence sur le solde éventuel de ce compte, sans égard aux variations pouvant survenir dans la position dudit compte jusqu'à sa clôture.

Ce report de la sûreté n'est cependant opposable aux tiers que s'il a fait l'objet d'une publicité régulière par l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou par l'inscription au registre de la conservation foncière, s'il s'agit d'une sûreté immobilière.

Art.109.- Aucun article d'un compte courant ne peut être imputé sur un autre article de sens inverse.

Art.110.- Les créances inscrites en compte courant cessent d'être soumises aux règles qui leur sont propres en matière de prescription.

Les règles de la prescription de droit sont applicables au solde après la clôture du compte.

Il est fait référence aux usages et à la convention des parties pour compléter les dispositions de la présente section.

Art.111.- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens de l'un des correspondants, toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tout nantissement constitué sur des biens pendant la période suspecte, en garantie du solde débiteur éventuel du compte courant, peuvent être annulés dans la mesure où, au moment de leur constitution, le compte présentait déjà une position débitrice à la charge de ce correspondant.

Sous-section 3 - Des effets du redressement judiciaire du remettant en cas d'escompte d'effet de commerce entré en compte courant

Art.112.- Si le produit d'un escompte d'effets de commerce a été inscrit au compte courant et si les effets n'ont pas été payés à l'échéance, le récepteur des effets peut, même après le redressement du remettant contre-passer ces effets, c'est-à-dire porter au débit du compte un montant égal au montant nominal des effets, augmenté des frais si possible.

La contre-passation n'est permise que pour les effets restés impayés à la date de leur échéance.

Art.113.- Si, après la contre-passation, le solde du compte courant est débiteur à la charge du remettant en état de redressement judiciaire, le récepteur est autorisé à conserver les effets quelle qu'en soit la date d'échéance et il peut cumuler les sommes qu'il encaissera postérieurement des coobligés par suite de l'exercice des droits et sûretés attachés aux effets contre-passés avec le dividende de faillite qu'il recueillera pour le solde débiteur de son compte, arrêté après contre-passation, sous réserve cependant de l'application des dispositions de l'article 114 ci-après.

Art.114.- En aucun cas, le récepteur ne peut recevoir, grâce au cumul prévu à l'article 113, une somme totale supérieure au montant du solde débiteur du compte courant après contre-passation, son droit à dividende dans le redressement judiciaire du remettant se trouvant réduit de plein droit en conséquence.

En outre, si la balance du compte est telle que, au jour du redressement judiciaire, le solde du compte soit déjà débiteur à la charge du remettant avant contre-passation des effets, le récepteur ne peut recevoir par suite du cumul prévu au même article, une somme totale supérieure au montant contre-passé, augmentée du dividende, calculé sur le solde du débiteur du compte avant contre-passation, son droit à dividende avant redressement judiciaire du remettant se trouvant réduit de plein droit en conséquence.

Section 7 - De l'escompte

Art.115.- L'escompte est la convention par laquelle l'établissement bancaire s'oblige à payer, par anticipation au porteur, le montant d'un effet de commerce ou autres titres négociables à échéance déterminée, que ce porteur lui cède à charge d'en rembourser le montant, à défaut de paiement par le principal obligé.

L'opération comporte au profit de l'établissement bancaire la retenue d'un intérêt et la perception de commission.

Une convention spéciale peut prévoir l'escompte à forfait.

Les usages professionnels complètent les dispositions de la présente section.

Art.116.- En cas de convention expresse, les parties peuvent subordonner le versement revenant à l'endosseur à la réalisation d'une ou de plusieurs conditions suspensives. Dans ce cas, le taux d'intérêt peut être variable.

Art.117.- L'établissement bancaire a, vis-à-vis des débiteurs principaux des effets, du bénéficiaire et des autres coobligés, tous les droits attachés au titre qu'il a escompté.

Il a, en outre, à l'égard du bénéficiaire de l'escompte, un droit distinct de remboursement des sommes mises à la disposition de celui-ci, augmentées des intérêts et commissions.

Titre 6 - De la concurrence et de la consommation

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.118.- Le présent titre définit les conditions de la détermination du prix, de l'exercice de la concurrence et de la consommation sur le marché intérieur.

Art.119.- Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les secteurs de l'économie nationale, à toutes opérations de production et/ou de commercialisation des produits et services réalisés sur le territoire national par des personnes physiques ou morales, publiques, parapubliques ou privées.

Elles s'appliquent également lorsque les effets des pratiques anticoncurrentielles causées par des entreprises situées hors du territoire national se font sentir sur le marché intérieur, sous réserve des Traités et Accords qui lient la République Centrafricaine aux pays d'accueil desdites entreprises.

Chapitre 2 - De la liberté des prix et des échanges

Art.120.- Les prix des biens et des services sont libres sur toute l'étendue du territoire national et déterminés par le seul jeu de la concurrence.

De même sont libres, les importations et les exportations, sous réserve du respect des conditions prévues à cet effet par les textes en vigueur.

Toutefois, les prix doivent être fixés en fonction d'une structure de prix. Ils doivent être justifiables, le cas échéant.

Art.121.- Le Ministre en Charge du Commerce peut prendre des mesures visant à : empêcher les hausses excessives de prix, en cas de :

- difficultés durables d'approvisionnement ;
- situation de crise ou d'un fonctionnement anormal du marché d'un bien ou d'un service ;
- limitation de la concurrence par le prix en raison d'une situation de monopole, de cartel ou d'entente ;
- interdire ou restreindre l'importation d'un ou de plusieurs produits donnés qui causent ou menacent de causer un préjudice à une production nationale, ou compromettre de manière patente le démarrage d'une production nationale. Ils peuvent être soumis à contingentement ou surtaxes douanières.

De telles mesures ne peuvent excéder la durée d'un an. Au cas où la situation qui est à la base de ces mesures persiste, un Décret pris en conseil des Ministres peut fixer les modalités de réglementation des prix.

De même, peuvent être interdits ou restreints, l'importation d'un ou de plusieurs produits donnés qui causent ou menacent de causer un préjudice à la santé et à la vie de la population.

Art.122.- La liberté des importations et des exportations ne doit porter atteinte, ni à la santé et à la vie de la population, ni à la protection des trésors nationaux et de la propriété intellectuelle ou commerciale, ni à la lutte contre les biens et services émanant de la contrefaçon dont un opérateur économique se serait rendu coupable.

Chapitre 3 - Des pratiques anticoncurrentielles

Art.123.- Est interdite, toute pratique de nature à faire obstacle au jeu de la concurrence notamment les ententes illicites, les abus de position dominante et les concentrations qui réduisent sensiblement la concurrence.

Section 1 - Les ententes illicites

Art.124.- Toutes les formes d'actions concertées, de conventions, d'ententes expresses ou tacites ou de coalitions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, sont prohibées notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir le marché ou les sources d'approvisionnement ;
- organiser et créer une pénurie fictive en vue de provoquer une hausse des prix.

Section 2 - L'abus de position dominante

Art.125.- Tout monopole ou toute situation tendant à favoriser l'acquisition d'une part du marché supérieure ou égale à 30 % est constitutif de position dominante.

Art. 126.- Est prohibée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 123 ci-dessus, l'exploitation abusive par une entreprise ou groupe d'entreprises :

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en des refus de vente, en des ventes liées, en des conditions de vente discriminatoires ou en des pratiques de prix imposé ainsi que dans la rupture injustifiée de relations commerciales établies, sauf motifs commerciaux légitimes.

Art.127.- Est nul et de nul effet, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 123 et 126 ci-dessus.

Art.128.- Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 123 et 126 ci-dessus, les pratiques :

- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;

- dont les auteurs peuvent justifier auprès du Ministère en charge du commerce qu'elles ont pour effet de favoriser les petites et moyennes entreprises (PME) et les petites et moyennes industries (PMI) ou le progrès économique sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Section 3 - La concentration économique

Art.129.- Une opération de concentration est réalisée lorsque :

- deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;
- une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.

Art.130.- Tout projet de concentration économique ou toute concentration susceptible de porter atteinte à la concurrence notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante, doit être soumis à l'avis de la Commission Nationale de la Concurrence.

Cette disposition ne s'applique que lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte, qui en sont l'objet ou qui leur sont économiquement liées, ont réalisé ensemble plus de 30 % des ventes, achats ou autres transactions sur le marché national de produits ou de services substituables ou sur une partie substantielle d'un tel marché.

Art.131.- Toute entreprise concernée par une opération de concentration telle que définie à l'article 136 ci-dessous, doit notifier cette opération au Ministère en charge du commerce.

La notification peut être assortie d'engagements. Elle est faite quand l'opération est au stade de projet ou au maximum dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le projet a acquis un caractère définitif au plan juridique.

Si aucune réponse n'est donnée par le Ministre en charge du commerce après un délai de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier, ce silence vaut décision tacite d'acceptation du projet de concentration, ainsi que les engagements qui y sont joints.

Ce délai est porté à six mois si le Ministre du commerce saisit la Commission Nationale de la Concurrence.

Art.132.- En l'absence de notification, le Ministre en charge du commerce peut, de sa propre initiative, diligenter une enquête pour savoir si des opérations ou actes juridiques constitutifs de la concentration ont été conclus ou passés par des entreprises.

Ces enquêtes ne peuvent être exercées, sauf en cas de non-exécution des engagements pris par une entreprise, avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 131 alinéa 2 ci-dessus.

Art.133.- Le Ministre en charge du commerce peut soumettre à la commission nationale de la concurrence, tout acte ou opération juridique tel que défini à l'article 130 de la présente loi, ayant fait ou non l'objet d'une notification.

Art.134.- Le Ministre en charge du commerce peut, d'autorité ou avec le Ministre dont relève le secteur économique intéressé, après avis de la Commission Nationale de la Concurrence, enjoindre aux entreprises par Arrêté motivé et assorti d'un délai soit de ne pas donner suite au projet de concentration et de rétablir la situation antérieure, soit de modifier ou de compléter l'opération et de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence loyale.

Le Ministre en charge du commerce peut également subordonner la réalisation de l'opération à l'observation de prescription de nature à apporter au progrès économique et social, une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Art.135.- La Commission Nationale de la Concurrence doit, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, demander au Ministre en charge du commerce d'enjoindre conjointement avec le Ministre dont relève le secteur, par Arrêté motivé, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai maximum de trois mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de puissance économique qui a permis les abus, même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent chapitre.

Art.136.- Les personnes physiques ou morales qui notifient au Ministre en charge du commerce un projet ou une opération de concentration doivent fournir :

- la copie de l'acte de concentration ;
- la liste des dirigeants, des principaux actionnaires et des filiales ;
- les bilans des trois dernières années ;
- les bilans des trois dernières années ;
- une note fournissant toutes informations sur les actes ou conventions passées au cours des trois dernières années et ayant eu des effets sur la concurrence ;
- toutes les indications nécessaires sur la nature, le volume, la valeur de leur production et les moyens mis en œuvre ;
- les rapports du commissaire aux comptes pour les trois derniers exercices clos.

Art.137.- Constitue une atteinte à la réglementation sur la concentration économique, le fait pour des entreprises ou association d'entreprises, par mauvaise foi ou par négligence de :

- omettre de notifier une opération de concentration ;
- donner des indications inexactes ou dénaturées ;
- fournir un renseignement inexact en réponse à une demande faite par le Ministère en charge du commerce ;
- présenter de façon incomplète, lors des vérifications ordonnées par le Ministère en charge du commerce, des livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou de ne pas se soumettre à ces vérifications.

Art.138.- Les décisions prises en matière de contrôle de la concentration économique sont motivées et publiées par le Ministre en charge du commerce, après avis de la Commission Nationale de la Concurrence.

Chapitre 4 - De la transparence du marché, des pratiques restrictives de la concurrence et d'autres pratiques prohibées

Section 1 - De l'information du consommateur

Art.139.- Tout vendeur de produit, tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, des modalités et conditions fixées par voie réglementaire.

Art.140.- L'emploi de l'une des deux langues officielles est obligatoire dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service ainsi que dans les factures et quittances.

Le recours à tout autre terme ou expression nationale équivalente est autorisé.

La dénomination des produits typiques ou spécialités d'appellation étrangère ou nationale connue du plus large public est dispensée de l'application des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Section 2 - De la facturation

Art.141.- Tout achat de biens, de produits ou toute prestation de services pour une activité commerciale, doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service.

La facture doit être rédigée en deux exemplaires au moins, le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

Toute vente en détail donne lieu à remise de facture, de ticket de caisse ou de note de frais à la demande du consommateur.

Art.142.- Sans préjudice de l'application de tout autre texte en vigueur, la facture doit mentionner :

- le nom des parties contractantes et leurs adresses ;
- la date de la vente ou de la prestation de services ;

- la détermination précise, la quantité, les prix unitaires et totaux hors taxes des produits ou des services rendus ;
- le taux et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les rabais, remises et ristournes dont le principe est acquis et les montants chiffrables lors de la vente ou de la prestation de services, quelle que soit leur date de règlement ;
- la date à laquelle le règlement est intervenu ainsi que les conditions d'escompte.

Art.143.- Les originaux et les copies de factures doivent être conservées par l'acheteur et le vendeur pendant un délai de cinq ans, à compter de la date de transaction et en tout état de cause, jusqu'à épuisement de stock.

Section 3 - De la communication des barèmes et des conditions de vente

Art.144.- Tout industriel, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout vendeur qui en fait la demande, son barème de prix et des conditions de vente par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions de vente s'entendent des conditions de règlement et éventuellement des rabais et ristournes qui sont accordés.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires sont appliqués sur la ou les sommes dues.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie des services spécifiques, doivent également faire l'objet de communication.

Art.145.- Les producteurs, importateurs ou distributeurs doivent adresser périodiquement et chaque fois qu'ils en sont requis, leurs déclarations de stock au Ministère en charge du commerce.

Ces déclarations doivent comporter :

- les quantités moyennes de marchandises produites ou commandées, estimées à partir du rythme de la demande sur une période donnée, correspondant à la fréquence de production ou d'approvisionnement ;
- le stock de sécurité susceptible de satisfaire toute hausse imprévisible de la demande et de couvrir les éventuels aléas de production ou d'approvisionnement, limité à 20 % de la quantité moyenne ;
- les industriels sont astreints à la tenue de fiche de production.

Section 4 - De la publicité mensongère ou trompeuse

Art.146.- Est interdite toute publicité faite, reçue ou perçue en République Centrafricaine comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, des

indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsqu'elles portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèces, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriété, prix réel et conditions de vente des biens, produits ou services qui font l'objet de la publicité, condition de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motif ou procédés de la vente ou de la prestation de service, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes de fabricants, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Section 5 - Du refus de vente

Art.147.- Sont prohibées à l'égard du consommateur, les pratiques suivantes :

- le refus de vente d'un produit, d'un bien ou de la prestation d'un service, sauf pour des motifs légitimes ;
- la subordination de la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat d'un autre produit ou d'un autre service ;
- la subordination de la prestation d'un service à celle d'un autre.

Section 6 - Des prix imposés, des prix concertés et de la revente à perte

Art.148.- Est interdite, toute forme de pratique de prix imposé et/ou concerté.

La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de service est présumé imposé dès qu'il lui est conféré un caractère minimal ou maximal.

Le prix est concerté ou présumé concerté lorsque par toute action commune ou convention expresse ou tacite, les acteurs ou quelques acteurs d'un marché ou d'un secteur de marché fixent le prix d'un produit de manière à fausser le jeu de la concurrence.

Art.149.- Est interdite, la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat est présumé être porté sur la facture, majoré de toutes les taxes afférentes à cette revente et éventuellement des frais de transport.

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- la revente de produits périssables dès lors qu'ils sont menacés de détérioration rapide ;
- la revente volontaire ou forcée motivée par la cession ou le changement d'activité commerciale sur autorisation administrative et les ventes effectuées sur décision de justice ;
- les ventes en fin de saison de produits dont la commercialisation présente un caractère saisonnier marqué ;
- les ventes des produits ne répondant plus à la demande générale, en raison de l'évolution de la mode et de l'apparition de perfectionnements techniques ;

- la vente de produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

Section 7 - Des pratiques para commerciales et du dumping

Art.150.- Sont qualifiés de pratiques para commerciales et donc interdites, les démarchages à domicile ou sur les lieux de travail, les ventes des produits ou des services effectuées sur la voie publique et sans autorisation ainsi que celles réalisées par les organismes bénéficiant de privilèges sociaux ou fiscaux, lorsque les statuts de ces derniers ne prévoient pas de telles activités.

Art.151.- Est interdite, toute pratique qui consiste pour une entreprise ou un groupe d'entreprises étrangères à vendre sur les marchés de la République Centrafricaine à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur les territoires de provenance des produits ou des services proposés lorsque ces prix peuvent causer ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale similaire.

Section 8 - Des pratiques discriminatoires entre professionnels

Art.152.- Il est interdit à tout producteur, industriel et commerçant ou artisan de :

- pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles, en créant de ce fait pour ce partenaire un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;
- refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou de biens ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 135 ci-dessus ;
- subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat d'une quantité imposée d'autres produits, soit à la prestation d'un autre service, sous réserve que cette vente ne soit soumise à une réglementation spéciale.

Section 9 - De la vente au consommateur

Art.153.- Les ventes directes au consommateur et la commercialisation des produits déclassés pour défaut de fabrication par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par Arrêté du Ministre en charge du Commerce.

Art.154.- Est également considérée comme pratique restrictive le fait de :

- pratiquer les prix supérieurs au prix fixé par les décisions intervenues en application des dispositions des articles 120 alinéa 3 et 121 ci-dessus ;
- maintenir le prix à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une diminution réglementaire ;

- baisser abusivement le prix fixé du marché dans le but de fausser le jeu de la concurrence.

Chapitre 5 - Des dispositions annexes relatives à la concurrence et à la consommation

Section 1 - Des fraudes économiques

Art.155.- Sont interdites :

- l'importation ou l'exportation des marchandises sans autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ainsi que la détention et la vente desdits biens, produits et marchandises ;
- la falsification pratiquée sur les documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- la cession de titre d'importation ou d'exportation quelle que soit la forme.

Section 2 - De la garantie et du service après-vente

Art.156.- Tout produit industriel, objet, appareil ou bien d'équipement destiné au commerce doit être garanti par le vendeur, le fabricant ou l'importateur pendant la durée minimale clairement précisée.

Des Arrêtés du Ministre en charge du Commerce fixent en tant que de besoin pour certains produits industriels, objets, appareils ou biens d'équipement :

- la durée minimale et les conditions d'application de la garantie ;
- l'obligation de fournir un service après-vente ;
- le niveau et la disponibilité des pièces de rechange.

Section 3 - Des clauses abusives

Art.157.- Dans les contrats de vente ou de prestation de service conclus, d'une part entre professionnel et non professionnel et d'autre part, entre professionnel et consommateur, les clauses tendant à imposer au non professionnel ou au consommateur un abus de la puissance économique de l'autre partie et à lui conférer un avantage excessif peuvent être interdites ou réglementées lorsqu'elles portent sur :

- le caractère déterminé ou déterminable du prix ;
- le paiement du prix ;
- la consistance de la chose ;
- les conditions de livraison ;

- la charge des risques ;
- l'étendue des responsabilités et garanties ;
- les conditions d'exécution, de résolution, de résiliation ou de reconduction des conventions.

De telles clauses abusives en contradiction avec les dispositions qui précèdent sont nulles et de nul effet.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quel que soit leur forme ou leur support.

Section 4 - Des tromperies et des falsifications

Art.158.- Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un bien est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur en matière de normes et qualité.

Il est tenu, à la demande des agents habilités de l'administration, de justifier des vérifications et contrôles effectués.

Art.159.- Il est interdit à toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou tenter de tromper le cocontractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers sur :

- la nature, l'espèce, l'origine, la qualité substantielle, la quantité, l'identité, les dates de production et les dates de péremption, la composition ou la teneur des principes utiles de toutes marchandises ;
- l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Art.160.- Il est interdit à toute personne de :

- falsifier des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés à la vente ;
- exposer, détenir en vue de la vente, mettre en vente ou vendre des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés qu'il sait falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- exposer, détenir en vue de la revente, mettre en vente ou vendre des substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ;
- exposer, détenir en vue de la vente mettre en vente ou vendre, connaissant leur destination, des produits objets ou appareils destinés à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

Il en est de même pour toute personne qui aura provoqué leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Art.161.- Des textes réglementaires fixent les mesures à prendre pour assurer l'application des dispositions de la présente section notamment en ce qui concerne :

- la fabrication et l'importation des marchandises ainsi que leur mise en vente, leur vente, leur exposition, leur détention et leur distribution à titre gratuit ;
- les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion commerciale notamment :
 - la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent faire l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;
 - la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;
 - l'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
 - les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;
 - les conditions dans lesquelles les Ministères compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
 - les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et des saisies ainsi que pour procéder aux expertises contradictoires sur les marchandises suspectes.

Art.162.- Les dispositions de la présente section sont également applicables aux prestations de service.

Section 5 - De la sécurité du consommateur

Art.163.- Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Art.164.- Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 163 ci-dessus sont interdits ou réglementés par Décret.

Art.165.- En cas de danger grave ou imminent, le Ministre en charge du Commerce ou le/les Ministres intéressés peuvent suspendre par Arrêté, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un bien ou service et de faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mise en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Ils peuvent dans les mêmes conditions, suspendre par Arrêté la prestation d'un service.

Art.166.- Les biens et services visés à l'article 165 ci-dessus peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur,

Art.167.- En cas de danger grave ou imminent, l'administration compétente prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Elle s'en réfère aussitôt au Ministre intéressé et au Ministre en charge du Commerce qui se prononcent par Arrêté dans un délai de quinze jours.

Elle peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Elle peut dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Art.168.- Le Ministre en charge du Commerce, le ou les Ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, des mises en garde et leur demander de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle des organismes habilités, dans un délai déterminé et à leur frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit et service déjà commercialisés, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou d'un service nouveau justifient cette précaution.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application des dispositions du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 163 ci-dessus, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

Art.169.- Les mesures prévues au présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements spécifiques ayant pour objet la protection de la santé des consommateurs, sauf en cas d'urgence, celles prévues aux articles 165 et 167 ci-dessus.

Lorsqu'elles sont prises en vertu de la présente section, ces mesures doivent être proportionnelles au danger présenté par les produits et les services. Elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Chapitre 6 - De l'organisation de la surveillance de la concurrence et de la consommation

Section 1 - De la Commission Nationale de la Concurrence

Art.170.- Il est créé une Commission Nationale de la Concurrence, en abrégée CNC.

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Un Représentant du Ministère en charge du Commerce ;

Vice-président : Un Magistrat, spécialiste de la concurrence ;

Rapporteur Général : Un économiste spécialiste en étude du marché, représentant du Ministère en charge du Commerce ;

Rapporteur Adjoint : Un économiste spécialiste en étude du marché, représentant de la Chambre du Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.

Membres :

- un Professeur de Droit familial aux questions concurrentielles ;
- un membre issu de l'industrie ;
- un économiste, issu de la distribution ou d'une activité de service ;
- deux membres des organisations patronales ;
- un membre issu d'une organisation de consommateurs.

Art.171.- La Commission Nationale de la Concurrence est saisie par le Ministère en charge du Commerce ou à la demande soit des consommateurs, des associations des consommateurs également reconnues soit des opérateurs économiques ou leur groupement professionnel pour donner son avis ou rendre des décisions sur des infractions présumées en matière de concurrence.

Art.172.- La Commission Nationale de la Concurrence peut, après avoir entendu toutes les parties intéressées, ordonner par une injonction qu'il soit mis fin aux pratiques incriminées dans un délai déterminé.

Elle peut infliger des sanctions pécuniaires applicables immédiatement dans une fourchette qui varie de 500.000 à 200.000.000 FCFA.

En cas d'inexécution d'une injonction émise par la Commission, la sanction pécuniaire ci-haut est appliquée.

La Commission peut, en outre, ordonner l'insertion de sa décision dans les journaux aux frais du contrevenant.

Art.173.- Les décisions de la Commission Nationale de la Concurrence sont notifiées aux parties en cause et au Ministère en charge du Commerce. Les parties peuvent dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification, saisir la juridiction compétente.

Art.174.- Les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Concurrence sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge du Commerce.

Section 2 - De la Commission Nationale de la Consommation

Art.175.- Il est créé une Commission Nationale de la Consommation, en abrégée CONACO, chargée de :

- donner des avis sur les questions liées à la consommation ;
- arbitrer sur les questions de consommation opposant les consommateurs et les opérateurs économiques.

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : un représentant du Ministère en charge du Commerce ;

Vice-président : un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;

Rapporteur Général : un représentant des Associations des Consommateurs ;

Rapporteur Général Adjoint : un représentant du secteur industriel.

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant d'un Laboratoire agréé ;
- deux organisations patronales ;
- un Représentant de la Société Civile ;
- un Représentant du Syndicat.

La Commission Nationale de la Consommation est placée sous la tutelle du Ministère en charge du Commerce.

Art.176.- Les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par Décret pris en conseil des Ministres.

Section 3 - De la surveillance de la concurrence et de la consommation

Art.177.- La surveillance en matière des pratiques restrictives et anticoncurrentielles relève de la compétence des Services du Ministère en charge du Commerce.

Art.178.- Seuls les fonctionnaires désignés à cet effet par le Ministre en charge du commerce peuvent procéder aux enquêtes.

Avant leur entrée en fonction, ils doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance en ces termes : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout et fidèlement les charges qu'elles m'imposent ».

Ils doivent être porteurs, au cours de leur mission, d'une carte de commission et d'un ordre de mission dûment délivré par le Ministre en charge du commerce ou les Directeurs Régionaux du Commerce.

Toutefois, en cas de flagrance, le fonctionnaire assermenté muni de sa carte de commission peut prendre des mesures conservatoires. Il dresse procès-verbal des constatations.

Les enquêtes peuvent être ordonnées soit d'office par le Ministre en charge du commerce, soit engagées suite aux dénonciations des opérateurs économiques, des consommateurs ou des associations des consommateurs légalement reconnues.

Titre 7 - Des modes alternatifs de règlement des litiges commerciaux

Chapitre 1 - De la conciliation commerciale

Art.179.- Les présentes dispositions s'appliquent quelle que soit la base sur laquelle la conciliation commerciale est mise en œuvre, qu'il s'agisse d'une Convention conclue par les parties avant ou après la survenance d'un litige ou d'une obligation légale.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement.

Art.180.- La procédure de conciliation portant sur un litige, débute le jour où les parties à ce litige conviennent d'engager une telle procédure.

La partie qui souhaite entrer en procédure de conciliation doit le faire savoir à l'autre par une lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'offre de conciliation, si l'autre partie ne donne aucune réponse, le silence vaut rejet de l'offre de conciliation.

Art.181.- Si l'autre partie accepte l'offre de conciliation, les deux parties en litige s'accordent pour désigner un ou plusieurs conciliateurs à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour la désignation desdits conciliateurs.

Les parties peuvent dans ce cas :

- demander qu'une institution ou une tierce personne de leur choix, leur recommande des personnes ayant les qualités techniques requises ainsi que l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour servir de conciliateur ;
- convenir que l'institution ou la tierce personne nomme directement un ou plusieurs conciliateurs.

Art.182.- Une procédure de conciliation appropriée peut être proposée par le(s) conciliateur(s) aux parties, sauf si les parties en ont déjà convenu dans le cadre d'une convention.

Dans tous les cas, le conciliateur s'efforce, dans la conduite de la procédure, d'accorder aux parties un traitement équitable en prenant en compte les circonstances de l'affaire ainsi que les intérêts des parties en cause.

Art.183.- Le conciliateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles, ensemble ou séparément. Lorsque le conciliateur reçoit d'une des parties des informations concernant le litige, il peut en révéler la teneur à l'autre partie à la conciliation.

Toutefois, lorsqu'une partie donne au conciliateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la conciliation.

Art.184.- Sauf dispositions contraires, toutes les informations relatives à la procédure de conciliation doivent demeurer confidentielles.

Le conciliateur engage sa responsabilité en cas de divulgation d'informations jugées confidentielles par les parties.

Art.185.- La procédure de conciliation prend fin par :

- la conclusion par les parties d'un accord issu de la conciliation, à la date de l'accord ;
- la déclaration du conciliateur indiquant qu'il ne peut plus continuer la conciliation en raison de l'intransigeance de l'une ou des parties ;
- la déclaration d'une des parties adressée à l'autre ou au conciliateur indiquant son retrait de la procédure de conciliation.

Art.186.- Pendant la procédure de conciliation, les parties ne peuvent engager une procédure arbitrale ou judiciaire sur l'affaire en cause.

Art.187.- Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord est obligatoire, les lie et est susceptible d'exécution.

Le procès-verbal constatant l'accord de conciliation doit être transmis au Président du Tribunal de Commerce pour homologation, à la diligence du conciliateur.

L'homologation rend exécutoire l'accord de conciliation.

Art.188.- Les modalités pratiques de l'organisation de la conciliation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 - De l'Arbitrage

Art.189.- L'arbitrage est régi par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

Titre 8 - De la répression des infractions en matière commerciale

Chapitre 1 - Des infractions aux conditions d'exercice de l'activité commerciale et leurs sanctions

Section 1 - Des infractions

Art.190.- Sont considérées comme infractions aux dispositions du titre II de la présente loi :

- l'exercice des activités commerciales sans en avoir eu l'autorisation ;
- l'obtention de l'autorisation d'exercer sur la base de fausses informations ;
- l'exercice d'une activité commerciale autre que celle pour laquelle l'autorisation a été donnée ;
- le cumul par une même entreprise dans un même local des activités de production, d'import, de commerce de gros et de détail ;
- le refus d'obtempérer aux injonctions successives des services compétents du Ministère en charge du Commerce ;
- le refus pour un commerçant de se soumettre aux contrôles de l'administration ;
- l'absence de l'enseigne visible ou lumineuse.

Section 2 - Des sanctions

Art.191.- Sont punis d'une amende de 100.000 à 150.000.000 FCFA, les auteurs des infractions prévues à l'article 190 ci-dessus.

Art.192.- Les circonstances aggravantes telles que la récidive, l'entrave au déroulement normal des missions de contrôle ou l'agression d'un agent en mission peuvent entraîner l'une des mesures suivantes :

- l'amende initialement infligée est portée au double ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- l'application des peines pénales le cas échéant.

Art.193.- Dans tous les cas, le retrait de l'autorisation est prononcé contre les personnes condamnées pour délits fiscaux, douaniers et économiques.

Dans ce cas, le commerçant condamné doit cesser immédiatement ses Activités.

Chapitre 2 - Des infractions relatives à l'ouverture et à l'exploitation des magasins généraux

Section 1 - Des infractions

Art.194.- Sont considérées comme infractions en matière d'ouverture et d'exploitation de magasins généraux :

- l'ouverture et l'exploitation d'un magasin général sans autorisation ;
- l'exploitation d'un magasin général en méconnaissance des règles de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de santé ;
- la non souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant d'un magasin général ;
- l'exploitation d'un magasin général après le retrait d'autorisation ;
- le fait pour l'exploitant du magasin général de se livrer à un commerce ou une spéculation ayant pour objet les marchandises pour lesquelles il est habilité à délivrer des récépissés-warrants.

Section 2 - Des sanctions

Art.195.- Sont punies d'une amende de 500.000 à 10.000.000 FCFA ou d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à deux ans, les auteurs des infractions prévues à l'article 194 ci-dessus.

Art.196.- Les circonstances aggravantes telles que la récidive, l'entrave au déroulement normal des missions de contrôle ou l'agression d'un agent en mission peuvent entraîner, l'une des mesures suivantes :

- l'amende initialement infligée est portée au double ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- l'application des sanctions pénales complémentaires.

Art.197.- Si les intérêts généraux du commerce exigent la poursuite de l'activité, un administrateur provisoire sera nommé par le Tribunal de Commerce, à la demande du Ministère en charge du Commerce, pour gérer le magasin général jusqu'à épuisement du stock.

Chapitre 3 - De la répression des pratiques illicites de la concurrence

Section 1 - Des infractions et de leur constatation

Sous-section 1 - Des infractions

Art.198.- Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les infractions ci-après :

- les pratiques anticoncurrentielles ;
- les infractions aux règles de la transparence du marché, aux pratiques restrictives de la concurrence et autres pratiques prohibées ;
- les infractions aux dispositions annexes relatives à la concurrence.

Art.199.- Est qualifié pratique anticoncurrentielle, le fait de contrevenir aux dispositions du titre VI, chapitre III de la présente loi.

Art.200.- Sont considérés comme infractions aux règles de la transparence du marché, aux pratiques restrictives de la concurrence et autres pratiques prohibées :

- les pratiques de prix imposé et de revente à perte ;
- la non observation des règles de facturation ;
- la non communication des barèmes de prix et des conditions de vente ;
- le refus de vente ;
- la subordination de vente à l'égard du consommateur ;
- les pratiques discriminatoires entre professionnel ;
- le para commercialisme et le dumping ;
- la non observation des règles relatives à l'information du consommateur ;
- la publicité mensongère ou trompeuse ;
- la non observation de la réglementation des ventes directes au consommateur ;
- la pratique des prix supérieurs au prix fixé par les décisions intervenues en application des dispositions des articles 120 alinéa 3 et 121 ci-dessus ;
- le maintien du prix à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une diminution réglementaire ;
- la baisse abusive du prix du marché dans le but de fausser le jeu de la concurrence.

Art.201.- Est considéré comme infraction aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence, le fait de contrevenir aux dispositions du titre VI, chapitre V de la présente loi.

Art.202.- Est considéré comme infractions aux dispositions relatives à la concentration économique, le fait de :

- omettre de notifier une opération de concentration ;
- donner des indications inexactes ou dénaturées ;
- fournir un renseignement inexact en réponse à une demande faite par le Ministère en charge du Commerce ;
- présenter de façon incomplète, lors des vérifications ordonnées par le Ministère en charge du Commerce, des livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou de ne pas se soumettre à ces vérifications.

Sous-section 2 - Des constatations

Art.203.- Les infractions énumérées aux articles 198, 199, 200, 201 et 202 ci-dessus sont constatées au moyen des procès-verbaux ou rapports.

Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai maximum de 72 heures et transmis à l'autorité compétente. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à inscription de faux. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie de produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyen de transport ayant servi à la commettre.

Les rapports font foi jusqu'à preuve contraire.

Art.204.- Sont habilités à dresser les procès-verbaux et éventuellement à établir les rapports :

- les fonctionnaires du Ministère en charge du Commerce commis à cet effet, assermentés et porteurs d'une carte de commission ;
- les Officiers et Agents de Police Judiciaire.

Art.205.- Les fonctionnaires visés à l'article 204 ci-dessus sont astreints au secret professionnel.

Art.206.- Les enquêteurs peuvent :

- accéder aux locaux, terrain ou moyens de transport à usage professionnel. En ce qui concerne les visites des locaux d'habitation, les agents habilités à cet effet doivent obligatoirement se faire accompagner d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant des autorités civiles locales. Ces visites ne peuvent être effectuées en dehors des heures légales ;
- demander la communication des livres, factures ou autres documents professionnels et en prendre copie ;
- exiger la communication des documents de toute nature propre à faciliter l'accomplissement de leur mission ;
- recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications ;
- demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire ;
- prélever des échantillons ;
- effectuer des saisies directes et des consignations.

La saisie peut être réelle ou fictive. La saisie est réelle lorsqu'elle porte sur des biens qui peuvent être appréhendés. Elle est fictive lorsqu'elle porte sur des biens qui ne peuvent être instantanément déplacés.

Art.207.- Pour la constatation et la poursuite des infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles, les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tout lieu et à la saisie des documents que dans le cadre d'enquêtes demandées par le Ministre en charge du Commerce sur autorisation du Procureur de la République dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une autorisation unique peut être délivrée par l'un des Procureurs de la République territorialement compétent.

Art.208.- Toutes contestations relatives à une ou plusieurs caractéristiques techniques de tout produit, bien ou service ou à tous documents, peuvent, à tout moment de la procédure administrative ou de l'enquête, être déférées par l'administration à l'examen d'experts désignés par les parties ou le tribunal de commerce dans des conditions fixées par Arrêté conjoint du Ministre en charge du Commerce et du Ministre de la Justice.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'un des fonctionnaires assermentés du Ministère en charge du Commerce, ces experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel que défini à l'article 207 ci-dessus. Lorsque les experts sont désignés par les parties, leurs conclusions excluent tout recours à toute nouvelle expertise.

Les experts visés au présent article sont astreints au respect du secret professionnel.

Section 2 - Des procédures et des peines

Sous-section 1 - Des procédures

Art.209.- Sous réserve des dispositions des articles 221, 222 et 224 ci-dessous, les tribunaux connaissent des infractions en matière d'organisation de la concurrence.

Art.210.- Les infractions relevées en application de la présente loi font l'objet de poursuites judiciaires. L'administration compétente transmet les procès-verbaux au Procureur de la République et lui fait connaître ses conclusions. Les dispositions du droit commun sont applicables en cas de flagrant délit.

Dans le cas où l'initiative des poursuites ne provient pas de cette administration, le parquet doit l'informer immédiatement des poursuites en cours. Celle-ci est tenue de donner son avis dans un délai de sept jours.

Art.211.- Les procès-verbaux constatant les infractions et les dossiers y relatifs sont préalablement transmis au Ministre en charge du commerce pour décision. Le Ministre peut proposer à l'auteur de l'infraction une transaction pécuniaire si les résultats des enquêtes le concernant sont favorables et s'il n'y a pas eu récidive de sa part dans un délai d'un an depuis la dernière infraction.

Les modalités de la transaction et du paiement des amendes sont les suivantes :

- l'avis de la transaction, accompagné d'un projet d'acte transactionnel en double exemplaire est donné à l'auteur de l'infraction, soit directement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les actes transactionnels revêtus de la signature de l'auteur de l'infraction sont remis ou envoyés par celui-ci au Ministre en charge du Commerce dans un délai de sept jours, à compter de la date de réception ;
- l'avis de transaction portant l'indication de l'auteur de l'infraction, le montant et la date de la transaction, est communiqué au Directeur général du trésor par le Ministre en charge du commerce. Une copie de cet avis est adressée au contrevenant ;

- le paiement de la transaction est effectué dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'avis de transaction par le Directeur Général du Trésor. A l'expiration de ce délai, le Directeur Général du Trésor informe le Ministre en charge du Commerce du paiement ou du défaut de paiement de la transaction par l'auteur de l'infraction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie de biens saisis, il est procédé à leur vente dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de non réalisation de la transaction, le dossier est transmis au parquet.

Art.212.- Lorsqu'il s'agit de commerçants ambulants ou forains en état d'infraction et que la transaction ne comporte ni versement d'une somme supérieure à 5000 FCFA ni abandon de marchandises, l'administration est dispensée d'établir un acte constatant la transaction. Un reçu tiré d'un quittancier est délivré au contrevenant.

Art.213.- En cas de contestation du procès-verbal, l'auteur de l'infraction adresse, dans un délai de quinze jours, une requête au Ministre en charge du Commerce. Cette requête est instruite à l'effet de déterminer le bien-fondé de la réclamation.

Le Ministre en charge du Commerce peut commettre, à cet effet, un expert.

Au cas où le rapport du fonctionnaire chargé de l'instruction ou de l'expert confirme la teneur du procès-verbal constatant l'infraction et conclu au rejet de la requête, il est proposé à l'auteur de l'infraction une transaction pécuniaire. Dans ce cas, l'amende prévue peut être majorée.

Art.214.- La juridiction compétente peut, tant que le jugement définitif n'est pas encore intervenu, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice de la transaction.

Dans ce cas, le dossier est remis à l'administration compétente qui dispose d'un délai fixé par l'autorité judiciaire pour réaliser la transaction. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut excéder un mois.

Après la réalisation définitive de la transaction, les dossiers sont renvoyés au Procureur de la République qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non réalisation, l'action judiciaire reprend son cours.

Art.215.- Toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une infraction réprimée suivant les dispositions de la présente loi, peut intenter une action civile en réparation.

Sous-section 2 - Des peines

Art.216.- Est passible d'une amende de 1.000.000 à 50.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet ou tente de commettre une ou plusieurs infractions qualifiées de pratique anticoncurrentielles au sens de la présente loi.

Art.217.- Nonobstant les peines prévues à l'article 216 ci-dessus, la juridiction compétente peut ordonner la publication intégrale ou par extrait de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux indiqués.

En outre, elle peut prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par le gérant ou le conseil d'administration.

Art.218.- Les infractions de pratiques restrictives de la concurrence et de violation des règles de la transparence du marché au sens de la présente loi, à l'exception de la non observation des règles de facturation et de la publicité mensongère ou trompeuse, sont punies d'une amende de 100.000 à 10.000.000 FCFA et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné, la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne.

Est passible de la même peine prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article, le revendeur qui aura demandé à son fournisseur ou obtenu de lui des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, le Ministre en charge du Commerce peut, en rapport avec le Ministre de tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou à l'évacuation du domaine public irrégulièrement occupé à des fins commerciales.

Art.219.- Tout professionnel qui aura vendu ou revendu des produits, des biens ou offert des services sans délivrer de facture, est passible d'une amende de 10.000 à 5.000.000 FCFA et d'un emprisonnement d'un mois et un jour à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine, tout professionnel qui, détenant des biens ou des produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu à la première réquisition.

Il en sera de même lorsque :

- la facture délivrée comporte de faux renseignements ;
- la facture est fautive ou falsifiée.

Sont également punies de la même peine, la non remise de facture, de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des factures conformément au délai prévu par la loi.

Art.220.- La publicité mensongère ou trompeuse est punie d'une amende de 200.000 à 20.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de un mois et un jour à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais du condamné. Dans tous les cas, l'administration compétente peut, à titre de mesure conservatoire, ordonner la cessation de la publicité en cause.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable à titre principal de l'infraction commise.

Art.221.- Sont punies d'une amende de 300.000 à 25.000.000 FCFA et d'un mois et un jour à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du paiement des droits et taxes dus, les auteurs de :

- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation en matière de déclaration d'importation commerciale et d'exportation commerciale et du contrôle des marchandises avant expédition ;
- toute importation ou exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens, produits et marchandises soumis à ce régime ou leur détention ;
- toute utilisation de faux documents.

Art.222.- Les infractions caractérisant les violations des dispositions relatives à la garantie et aux services après-vente sont punies d'une amende de 100.000 à 10.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de un mois et un jour à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'obligation d'assurer le service après-vente peut être ordonnée par le juge.

Art.223.- Est puni d'une amende de 50.000 à 5.000.000 FCFA et de un mois et un jour à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, tout professionnel qui aura inséré dans un contrat conclu avec un non professionnel ou un consommateur, une ou plusieurs clauses abusives.

Art.224.- Sont punies d'une amende de 200.000 à 20.000.000 FCFA et/ou d'un emprisonnement de un mois et un jour à un an, toute violation des dispositions relatives aux tromperies, à la falsification et à la sécurité du consommateur.

Art.225.- Les peines prévues à l'article 224 ci-dessus sont portées au double :

- si la tromperie ou tentative de tromperie a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;
- si la tromperie ou tentative de tromperie a été commise :
- soit à l'aide de poids, mesure ou tous autres instruments faux ou inexacts ;
- soit à l'aide de manœuvres tendant à fausser les opérations de l'analyse ou de dosage, du pesage ou mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;
- soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art.226.- Les peines prévues à l'article 224 ci-dessus sont portées au double, si la substance falsifiée, corrompue ou toxique est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal.

Ces peines sont applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Art.227.- Les peines prévues à l'article 224 ci-dessus sont applicables à ceux qui, sans motif légitime, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises ainsi que dans les lieux où sont abattus ou hébergés des animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

- soit de poids ou mesure faux ou autre appareil inexact servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;
- soit des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, de boisson, de produits agricoles naturels ou transformés qu'ils falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- soit de substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ;
- soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

Art.228.- Les peines prévues à l'article 227 ci-dessus sont portées au double si la substance falsifiée, corrompue ou toxique est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal.

Art.229.- Nonobstant les dispositions des articles 224, 225, 226, 227 et 228 ci-dessus, les marchandises, objets ou appareils dont les ventes, usage ou détention constituent des infractions au sens des dispositions annexes à l'organisation de la concurrence notamment les tromperies et falsifications peuvent être confisqués.

En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou pour l'animal, l'autorité compétente pour la saisie procède à leur destruction ou leur donne une utilisation à laquelle ils demeurent propres.

Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne et affiche dans les lieux qu'il indique. Ces mesures se font aux frais du condamné.

Art.230.- Est puni des peines prévues à l'article 224 ci-dessus, quiconque au mépris des dispositions relatives à la sécurité du consommateur :

- aura fabriqué, importé, exporté, mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ou un service ayant fait l'objet de mesure de suspension provisoire ;
- aura omis de diffuser les mises en garde ou précautions d'emplois ordonnées ;
- n'aura pas, dans les conditions de lieux et de délai prescrites, échangé, modifié ou remboursé totalement le produit ou le service ;
- n'aura pas fait procéder à la destruction d'un produit ou ne l'aura pas retiré ;
- n'aura pas respecté les mesures d'urgence prescrites pour faire cesser le danger grave ou imminent présenté par le produit ou le service ;

- n'aura pas respecté les mesures de consignation décidées pour les produits susceptibles de présenter un danger grave ou imminent ;
- n'aura pas observé la mesure de suspension de la prestation de service.

Art.231.- Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux dispositions relatives à la sécurité du consommateur, peut ordonner aux frais du condamné :

- la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision ;
- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service ;
- la confiscation du produit de la vente des marchandises ou de la prestation des services sur lesquels a porté l'infraction.

Art.232.- La juridiction compétente peut, dès qu'elle est saisie des poursuites pour infraction aux textes visés à l'article 231 ci-dessus, ordonner la suspension de la vente du produit ou de la prestation de service déterminé.

Main-levée peut être ordonnée par la juridiction qui a pris ces mesures ou qui est saisie du dossier.

Ces mesures sont exécutoires nonobstant appel.

Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Art.233.- Est passible d'une amende de 2.000.000 à 200.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet ou tente de commettre une ou plusieurs infractions relatives à la concentration économique au sens de la présente loi.

Art.234.- Pour les infractions constatées en matière de fraude, de tromperie et falsification, de publicité mensongère ou trompeuse, d'ententes illicites ou d'abus de position dominante et de manquement aux règles de sécurité du consommateur, le Ministre en charge du Commerce peut ordonner la fermeture de magasins et de boutiques de vente pour une durée n'excédant pas trois mois.

Art.235.- La récidive constitue une circonstance aggravante.

Sont réputés en état de récidive, ceux qui dans un délai de un an, se seront rendus coupables d'une infraction de même nature.

Art.236.- En cas de récidive pour les infractions énumérées à l'article 234 ci-dessus, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Art.237.- Les complices des auteurs d'infraction à la réglementation de la concurrence sont punis des mêmes peines que ceux-ci.

Art.238.- Les infractions à la réglementation de la concurrence se prescrivent par trois ans.

Titre 9 - Des dispositions diverses et finales

Art.239.- La part à attribuer au budget de l'Etat sur les produits des amendes et autres confiscations ainsi que les indemnités devant être versées aux fonctionnaires du Ministère en charge du Commerce et autres Agents de l'Etat ayant procédé aux enquêtes sont fixées par Décret.

Art.240.- Sont abrogées, les dispositions de l'ordonnance n°83.083 du 31 décembre 1983, de la Loi 92.002 du 26 mai 1992, ainsi que toutes autres dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.

Art.241.- Les commerçants, personnes physiques ou morales, sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente Loi dans un délai de six mois.

Art.242.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente Loi.

Art.243.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.